Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212202667-20260630-DB_260630_07-DE

KÊR - VILLE DE
Rostrenen

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2026

Nombre de Conseiller·ères en exercice : 23
Présent·es : 22
Votant·es : 23
Procurations : 1

Convocation du Conseil Municipal en date du : 25/06/2026

Affichage en date du : 25/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin,

Le Conseil municipal de la commune de Rostrenen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Guillaume ROBIC, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Delphine DUMAS ayant donné procuration à Véronique LORIOT LE GUILLOU.

Secrétaire de séance : Gwendal LE COZ

DB_260630-07 Aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)

Rapporteur : Guy BOUCHEZ

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-17 et L.123-27
Vu le budget principal prévisionnel 2026 de la Commune,
Considérant l'examen par la commission communale « Affaires générales & techniques, finances & aménagement du territoire » du 24 juin 2026,

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'une opération d'Aménagement Foncier en lien avec la mise en 2 X 2 voies de la RN 164 section 2 et 3 est en cours sur son territoire. Cette opération conduite par la Commission intercommunale d'aménagement foncier concerne quatre : Communes Glomel, Kergrist-Moëlou, Maël-Carhaix et Rostrenen.

Monsieur le Maire rappelle que le périmètre d'aménagement foncier sur la Commune de Rostrenen concerne 14 % de son territoire soit 450 hectares.

Cette opération d'aménagement foncier qui réorganise le parcellaire s'accompagne de quelques modifications du réseau de voie et de chemin existant afin de rétablir les connexions ou garantir la desserte des parcelles agricoles. Certaines modifications nécessiteront des travaux pris en charge par l'aménagement foncier dans le cadre du programme des travaux connexes.

Monsieur le Maire précise que toutes les modifications de la voirie ne peuvent intervenir que sur décision expresse du Conseil Municipal en application des articles L.121-17 et L.123-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'état :

1° Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune ;

2° Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

De même, le Conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux.

Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. L'emprise nécessaire à la création ou à la modification de tracé ou d'emprise des voies communales ou des chemins ruraux peut être attribuée à la commune, à sa demande, en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à la condition que ceux-ci

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212202667-20260630-DB_260630_07-DE

couvrent l'ensemble des apports nécessaires à cette création ou modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface du périmètre. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie.

Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux.

Monsieur le maire présente le plan de modification de la voirie ; le schéma de voirie ; les tableaux associés ainsi que le plan des travaux connexes.

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver les propositions relatives à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.**

Domaine public routier communal

- de conserver dans son domaine public un linéaire de 3 571 ml de voirie communale (VC).
- de procéder à la régularisation foncière d'un linéaire de 311 m² de voirie communale (VC).
- de requalifier plusieurs chemins d'exploitations (CE) d'un linéaire cumulé de 1 111 ml en voies communales (VC).
- de requalifier plusieurs chemins ruraux (CR) d'un linéaire cumulé de 4 518 ml en voies communales (VC).
- d'intégrer plusieurs voies communales (VC) de rétablissement et de franchissement des quatre voies d'un linéaire de 1 236 ml.
- de classer et d'intégrer au tableau de classement de la voirie (TCV) l'ensemble de ce linéaire de voies communales (VC) qui s'élève à 10 626 ml soit plus 7 055 ml.

Domaine privé de la commune

- de conserver dans son domaine privé un linéaire cumulé de 1526 ml de chemins ruraux (CR).
- de procéder à la régularisation foncière d'un linéaire de 88 ml de chemins ruraux (CR),
- de requalifier plusieurs chemins d'exploitation (CE) d'un linéaire cumulé de 1 592 ml en chemins ruraux (CR),
- de réaménager un chemin rural (CR) d'un linéaire de 104 ml,
- de créer un chemin rural (CR) d'un linéaire de 173 ml,
- de supprimer un chemin sans intérêt communal d'un linéaire de 206 ml,
- de classer et d'intégrer au tableau de classement de la voirie (TCV) le cumul de 3 379 ml de chemin rural (CR).

- **De prendre en charge** les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales (VC) ou des chemins ruraux (CR) modifiés ou créés dans les conditions fixées à l'article L.121-17 du code rural et de la pêche maritime.

- **D'attribuer** à la Commune l'emprise nécessaire à la création ou la modification de tracé ou d'emprise des voies communales (VC) ou des chemins ruraux en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à la condition que ceux-ci couvrent l'ensemble des apports nécessaires à cette création ou modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface du périmètre.

Pour extrait conforme,
Le 01/07/2026

Secrétaire de séance
Gwendal LE COZ

Le Maire,
Guillaume ROBIC

Mairie de ROSTRENEN ★ CÔTES D'ARMOR ★